

## CONVENTION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

ENTRE :

PARTIE DE PREMIÈRE PART

des Ressources naturelles et de la Faune,  
Le ministre ~~délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs~~, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par M. Michel Boivin, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2).

Ci-après désigné le « MINISTRE »

Et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par M. Pierre H. Cadieux, secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

ET :

PARTIE DE SECONDE PART

La Nation Micmac de Gespeg, constituée en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C., c. I-5) ayant son siège au 783, boul. Pointe-Navarre, C. P. 69, Fontenelle (Québec), G4X 6V2, représentée par M<sup>me</sup> Linda Jean, chef, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil de bande, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe « A ».

Ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »

DOCUMENT DÉPOSÉ AU REGISTRE PUBLIC DU  
MINISTRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE  
LA LOI SUR LES FORÊTS (L.R.Q., CHAPITRE F-4.1)

CE 2005... 03... 23... 16... 47...  
ANNÉE MOIS JOUR HEURE MINUTE

SOUS LE NUMÉRO 899.05.03.23.02...

.....Ghislain Charest.....  
RESPONSABLE

## PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) permet au MINISTRE, aux conditions qu'il détermine, de conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique.

ATTENDU QU'aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ni contrat d'aménagement forestier (CtAF) ne s'exercent sur les aires forestières visées par la présente convention.

ATTENDU QUE les parties recherchent l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier qui inclut la production de matière ligneuse.

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE s'assure de l'autonomie financière des activités effectuées dans le cadre de la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1- OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention d'aménagement forestier confère au BÉNÉFICIAIRE le droit d'obtenir annuellement sur le territoire d'aménagement qui y est délimité un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge par le BÉNÉFICIAIRE d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de la présente convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le MINISTRE au territoire de la présente convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention.

## 2- DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

La présente convention d'aménagement forestier est régie par les lois du Québec et toute référence à une loi du Québec est également une référence aux règlements adoptés en vertu de celle-ci.

La présente convention est plus particulièrement régie par les dispositions de la Loi sur les forêts en vertu de laquelle elle est consentie et par toute autre loi qui établit des règles particulières concernant une telle convention. Les dispositions de ces lois font partie intégrante de celle-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre la présente convention et ces lois, ces dernières prévalent. Il en est de même pour les modifications à ces lois qui s'appliquent à la présente convention à la date de leur entrée en vigueur.

Tel que le permet l'article 176 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, c. 6), modifié par l'article 58 du chapitre 16 des lois de 2003, les dispositions des articles 170 à 174 de cette loi et celles des articles 38, 58.1 à 58.3, 70, 70.1 à 70.4, 73.4 à 73.6 dans la mesure où le bénéficiaire n'est pas une municipalité ou un conseil de bande autochtone, 84, sauf le paragraphe 1<sup>o</sup>, et 86.1 de la Loi sur les forêts ainsi que toute modification à celles-ci, sont applicables à la présente convention comme s'il s'agissait d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

### 3- NATURE ET DURÉE

Le MINISTRE confie au BÉNÉFICIAIRE l'aménagement forestier du territoire désigné à l'article 4 de la présente convention pour favoriser le développement économique.

La présente convention prend effet à la date de son enregistrement par le MINISTRE au registre prévu à l'article 38 de la Loi sur les forêts et expire le 31 mars 2009.

### 4- DÉSIGNATION DU TERRITOIRE D'AMÉNAGEMENT

La présente convention s'exerce sur un territoire d'aménagement constitué d'aires forestières du domaine de l'État.

Ce territoire d'aménagement a une superficie totale de 2 169 hectares et fait l'objet d'une description et d'un plan apparaissant à l'annexe « B ».

### 5- ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- 5.1 déterminer, par essence ou groupe d'essences, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire d'aménagement ainsi que le rendement annuel des aires destinées à la production forestière, selon la méthode et les hypothèses prévues au manuel d'aménagement forestier en vue de leur intégration au plan général d'aménagement forestier visé à l'article 6.1 de la présente convention ;
- 5.2 délivrer au BÉNÉFICIAIRE un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois sur approbation de son plan annuel d'intervention.

Ce permis autorise le BÉNÉFICIAIRE à récolter dans le territoire prévu à la présente convention, durant la période de validité du plan annuel d'intervention et sous réserve des réductions faites en application de la Loi sur les forêts, un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention.

Le permis indique par essence ou groupe d'essences les volumes autorisés, lesquels ne peuvent excéder la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu ou le dépassement autorisé en application de l'article 96.1 de la Loi sur les forêts ;

- 5.3 mettre à la disposition du BÉNÉFICIAIRE, sur paiement des frais de reproduction et de transmission, les données d'inventaire forestier et les données d'inventaire pathologique, entomologique et écologique disponibles ;
- 5.4 fournir gratuitement à chaque année, au BÉNÉFICIAIRE, les plants nécessaires au reboisement que ce dernier entend réaliser pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés au territoire d'aménagement prévu à la présente convention ;
- 5.5 autoriser, pour la ou les années précédant l'approbation du plan général d'aménagement, la récolte des volumes annuels suivants :

| Essence(s) ou groupe(s)<br>d'essences    | Volume annuel<br>(m <sup>3</sup> ) |
|--|------------------------------------|
| Sapin, épinettes,<br>pin gris et mélèzes | 1 265                              |
| Peupliers                                | 940                                |
| Total                                    | 2 205                              |

Le volume de récolte annuelle des années subséquentes sera établi par le MINISTRE à la suite de l'approbation du plan général d'aménagement forestier visé à l'article 6.1 de la présente convention. Le volume de récolte ainsi établi doit permettre d'assurer le respect de la possibilité forestière du territoire d'aménagement concerné au cours de la période de validité de la présente convention.

## 6- ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- 6.1 soumettre au MINISTRE pour approbation un plan général d'aménagement forestier, approuvé par un ingénieur forestier, dans les deux (2) ans suivant la signature des présentes. Le MINISTRE peut approuver le plan, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte. La période de validité du plan se termine à la date d'expiration de la présente convention.

Ce plan général doit être confectionné en accord avec le principe de l'aménagement durable de la forêt et en conformité avec les règles de l'art.

Le plan général doit comprendre notamment :

- une description du territoire d'aménagement indiquant sommairement son contexte socio-économique, identifiant les secteurs à protéger, les aires destinées à la production forestière et les caractéristiques biophysiques de ces dernières ;
- l'indication des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs assignés au territoire d'aménagement ;
- une description des stratégies d'aménagement retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs ;
- l'indication des méthodes de prévention et des moyens de répression susceptibles de minimiser l'impact sur les rendements annuels et les objectifs, des problèmes entomologiques et pathologiques susceptibles d'affecter le territoire ;
- un programme pour la durée du plan général d'aménagement forestier décrivant, en fonction des caractéristiques biophysiques des superficies concernées et des contraintes opérationnelles qui en résultent, les activités d'aménagement forestier à réaliser pour la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier au cours de la période de validité de la présente convention ;
- l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le MINISTRE, du lieu des activités déjà réalisées ou à être réalisées au cours de la période de validité de la présente convention.

Le plan général d'aménagement forestier doit être présenté selon la forme prévue à l'annexe « C ».

Le plan général d'aménagement forestier peut être révisé durant la période de validité de la présente convention si les parties en conviennent ainsi par écrit. Le plan révisé doit être soumis au MINISTRE pour approbation ;

6.2 inviter à participer à la préparation du plan général d'aménagement forestier :

- les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine dont le territoire recoupe le territoire d'aménagement en cause ;

- les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande ;
- toute personne ou organisme qui, pour le territoire d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie ;
- tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans le territoire d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire ;
- toute autre personne ou tout autre organisme de son choix ;

6.3 transmettre au MINISTRE, avec le plan général, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer à son élaboration et ceux qui ont effectivement participé, décrivant le processus de participation qui a été appliqué et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les propositions des participants et ce qui est prévu au plan.

Le BÉNÉFICIAIRE transmet copie de ce rapport aux participants ;

6.4 rendre accessibles au public, pour information, pendant une période de quarante-cinq (45) jours, le plan général d'aménagement forestier et le rapport visé à l'article 6.3 de la présente convention avant l'approbation du plan.

Effectuer, pendant cette période de 45 jours, selon la procédure établie par le MINISTRE, une consultation auprès des personnes ou des groupes qui en ont fait la demande dans les 25 premiers jours de cette période, conformément aux articles 58.1, 58.2 et 58.3 de la Loi sur les forêts et compte tenu des adaptations nécessaires. Cette demande doit être écrite, motivée et faire état de l'intérêt du demandeur eu égard aux aires forestières touchées par le plan.

Le BÉNÉFICIAIRE doit transmettre au MINISTRE un document faisant état des commentaires reçus dans le cadre de la consultation et des suites qu'il entend y donner.

S'il survient un différend entre le BÉNÉFICIAIRE et un participant visé à l'article 6.3 des présentes ou une personne ou un groupe visés à l'article 6.4 des présentes, le MINISTRE peut nommer un conciliateur pour qu'il lui formule des recommandations dans les 20 jours suivant sa nomination ;

6.5 soumettre au MINISTRE, pour approbation, trois (3) mois avant le début des opérations de chaque année, un plan annuel d'intervention approuvé par un ingénieur forestier. Le MINISTRE peut approuver le plan, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte.

Ce plan annuel entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril suivant sa transmission au MINISTRE ou à toute autre date déterminée par celui-ci et se termine le 31 mars suivant.

Ce plan annuel doit comprendre notamment :

- avant l'approbation du plan général d'aménagement forestier, une description des activités d'aménagement forestier et de toute autre activité visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier qui seront réalisées au cours de la période de validité du plan ;
- après l'approbation du plan général d'aménagement forestier, une description des activités d'aménagement forestier et de toute autre activité visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier qui seront réalisées au cours de la période de validité du plan pour la mise en œuvre du programme prévu au plan général d'aménagement forestier ;
- l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le MINISTRE, du lieu des activités d'aménagement forestier ;
- une estimation du volume de bois ronds, par essence ou groupe d'essences, que le BÉNÉFICIAIRE entend récolter.

Le plan annuel doit être accompagné de données d'inventaire forestier compilées et analysées qui, de l'avis du MINISTRE, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année.

Le plan annuel doit être présenté selon la forme prévue à l'annexe « D » ;

6.6 établir et soumettre au MINISTRE, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, un rapport d'activités approuvé par un ingénieur forestier, pour le territoire d'aménagement visé par la présente convention.

Ce rapport annuel comprend :

- un énoncé des activités d'aménagement forestier et de toute autre activité visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier, réalisées durant la période de validité du plan annuel d'intervention précédent et l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le MINISTRE, du lieu de ces activités ;
- les résultats des évaluations visées aux articles 6.10 à 6.12 de la présente convention ;

- l'état d'avancement, au 31 mars précédent, dans la réalisation du programme prévu au plan général d'aménagement forestier après que celui-ci ait été approuvé.

Le rapport annuel d'activités doit être présenté selon la forme prévue à l'annexe « E » ;

- 6.7 fournir, à la demande du MINISTRE et dans les délais qu'il fixe, tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation à un plan ou à ses modifications ;
- 6.8 réaliser chaque année, à ses frais, les traitements sylvicoles prévus au plan annuel approuvé par le MINISTRE, conformément aux normes d'intervention forestière, que celles-ci soient prescrites par règlement du gouvernement ou que leur application soit imposée par le MINISTRE en vertu de l'article 25.2 de la Loi sur les forêts ;
- 6.9 appliquer, le cas échéant, un programme correcteur établi par le MINISTRE dans les situations et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, c. 6) ;
- 6.10 évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du MINISTRE relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements réalisés durant la période de validité du plan annuel ;
- 6.11 évaluer, selon la méthode prévue dans le manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés ;
- 6.12 évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du MINISTRE relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte du territoire d'aménagement, comprenant notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences, qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au permis d'intervention ;
- 6.13 fournir, à la demande du MINISTRE et dans le délai qu'il fixe, des documents photographiques, vidéographiques ou autres contenant des informations permettant d'évaluer l'état de travaux d'aménagement forestier réalisés au cours d'une année par le BÉNÉFICIAIRE, notamment afin de s'assurer de leur conformité aux normes d'intervention forestière ;



6.14 apporter aux traitements sylvicoles, à ses frais, les mesures correctives requises dans la mesure où des traitements n'ont pas été exécutés en conformité avec les règles de l'art. Les travaux ainsi réalisés ne seront pas pris en considération dans l'établissement de la valeur des traitements sylvicoles admis à titre de paiement des droits exigibles en vertu de la Loi sur les forêts ;

6.15 rembourser au MINISTRE les coûts défrayés par celui-ci pour la production de plants rejetés à cause du retard du BÉNÉFICIAIRE à en prendre possession après entente avec le responsable du centre de production ou que le BÉNÉFICIAIRE, malgré les prévisions inscrites dans son plan annuel d'intervention, n'utilise pas après en avoir pris possession ;

6.16 effectuer le mesurage de bois récoltés dans le cadre de ses permis d'intervention selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des méthodes de mesurage déterminée par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du MINISTRE.

Le BÉNÉFICIAIRE doit respecter les instructions de mesurage fournies par le MINISTRE et afférentes à la méthode de mesurage choisie ;

6.17 fournir au MINISTRE, avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, une déclaration sous serment indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a destiné les bois récoltés durant la période de validité du plan annuel d'intervention précédent et précisant dans chaque cas, les volumes en cause ;

6.18 payer les droits prescrits par le MINISTRE pour la récolte du bois. Ces droits correspondent au produit du volume récolté multiplié par le taux unitaire établi conformément à l'article 72 de la Loi sur les forêts, à moins que le gouvernement, par voie réglementaire, ne fixe un taux unitaire différent ou ne détermine une règle de calcul pour la fixation de ces droits.

Lorsque ces droits sont établis selon l'article 72 de la Loi sur les forêts, ils sont exigibles conformément à l'article 71 de cette même loi.

Les droits que doit payer le BÉNÉFICIAIRE sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités, selon les modalités prévues à l'article 73.1, à l'exception de celles prévues au quatrième alinéa, et aux articles 73.2 et 73.3 de la Loi sur les forêts, modifiée par le chapitre 16 des lois de 2003, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de la présente convention est une municipalité ou un conseil de bande autochtone ;

6.19 adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le MINISTRE, se soumettre aux règlements généraux de ces organismes et acquitter les cotisations découlant de l'application des règlements de ces organismes, lesquels sont approuvés par le MINISTRE. Toutefois, le BÉNÉFICIAIRE n'est pas tenu d'adhérer à ces organismes lorsque le territoire d'aménagement désigné à l'article 4 de la présente convention n'est pas compris dans les zones couvertes par leurs plans d'organisation.

Prendre tous les moyens à sa disposition pour combattre les incendies dès leur découverte et jusqu'à la prise en charge par l'organisme de protection de la forêt contre le feu et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de l'incendie.

Fournir à l'organisme de protection contre les insectes et les maladies les informations permettant d'identifier les aires à protéger et collaborer avec l'organisme lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention approuvé par le MINISTRE ;

6.20 verser au MINISTRE, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, une contribution au Fonds forestier pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts. Toutefois, aucune contribution au Fonds forestier n'est exigible lorsque le bénéficiaire est une municipalité ou un conseil de bande autochtone.

Le MINISTRE établit la contribution du BÉNÉFICIAIRE au Fonds forestier sur la base du taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume autorisé par le permis d'intervention ;

6.21 informer par écrit le tiers à qui le BÉNÉFICIAIRE confie l'exécution des travaux autorisés à son permis d'intervention, des exigences de la Loi sur les forêts et ses règlements ainsi que des prescriptions du permis d'intervention relatives aux activités d'aménagement forestier à exécuter.

Le tiers doit se conformer à ces exigences ;

6.22 collaborer avec le MINISTRE, à titre gratuit, à la surveillance du respect des normes et conditions relatives à la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le territoire, en le prévenant notamment des coupes de bois qui pourraient y être réalisées en contravention à ces normes et conditions, sans toutefois imposer cette surveillance ;

6.23 respecter le plan général d'aménagement forestier et le plan annuel d'intervention approuvés par le MINISTRE, lesquels font partie intégrante de la présente convention ;

6.24 respecter les obligations de la présente convention, de même que les lois et règlements pertinents applicables au Québec et, plus particulièrement, se conformer aux exigences prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, adopté en vertu de l'article 171 de la Loi sur les forêts, et à ses amendements ;

6.25 assumer la responsabilité de la mise en marché des bois récoltés dans le cadre de la présente convention, lesquels, exception faite du bois de chauffage, devront être mis en marché auprès des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont l'usine est localisée au Québec.

Tous les bois récoltés devront être entièrement ouvrés au Québec, à moins que le gouvernement n'autorise l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts ;

6.26 assumer l'entière responsabilité des activités d'aménagement forestier autorisées et faciliter la tâche des représentants du MINISTRE lors du contrôle de ces activités, incluant l'examen des documents techniques relatifs à celles-ci ;

6.27 indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages causés par la faute du BÉNÉFICIAIRE, celle de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention.

## 7- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Le BÉNÉFICIAIRE peut, avec l'autorisation du MINISTRE et aux conditions qu'il détermine, procéder aux évaluations exigées en vertu des articles 6.10 à 6.12 de la présente convention selon une autre méthode dont l'efficacité est égale ou supérieure.

Les unités d'échantillonnage et les plans de sondage requis pour l'application de toute méthode d'évaluation, y compris celles prévues aux articles 6.10 à 6.12 de la présente convention, sont soumis à l'approbation du MINISTRE.

7.2 Le bois que la présente convention autorise à récolter demeure en pleine propriété dans le domaine de l'État, tant qu'il n'a pas été abattu et livré à la destination prévue au permis d'intervention à moins que les droits prescrits n'aient été entièrement acquittés.

7.3 Le MINISTRE peut mettre fin à la présente convention dans les cas suivants :

- a) le BÉNÉFICIAIRE ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier ;
- b) le BÉNÉFICIAIRE n'a pas acquitté les droits exigibles ou la contribution exigible selon l'article 73.4 de la Loi sur les forêts ;
- c) le BÉNÉFICIAIRE n'a pas remboursé au MINISTRE les frais que ce dernier a dû assumer en vertu de l'article 172 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, c. 6) ;
- d) le BÉNÉFICIAIRE cesse de réaliser les activités visées à la présente convention durant une période consécutive de 20 mois.

Le MINISTRE doit en ces cas donner au BÉNÉFICIAIRE en défaut un avis préalable énonçant son intention de mettre fin à la présente convention, à moins qu'il ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai qu'il fixe dans cet avis.

7.4 La présente convention peut faire l'objet de modifications par écrit, avec l'accord des parties, en autant que ces modifications soient compatibles avec les lois et règlements en vigueur au Québec. Ces modifications prennent effet à la date de leur enregistrement par le MINISTRE au registre visé à l'article 38 de la Loi sur les forêts.

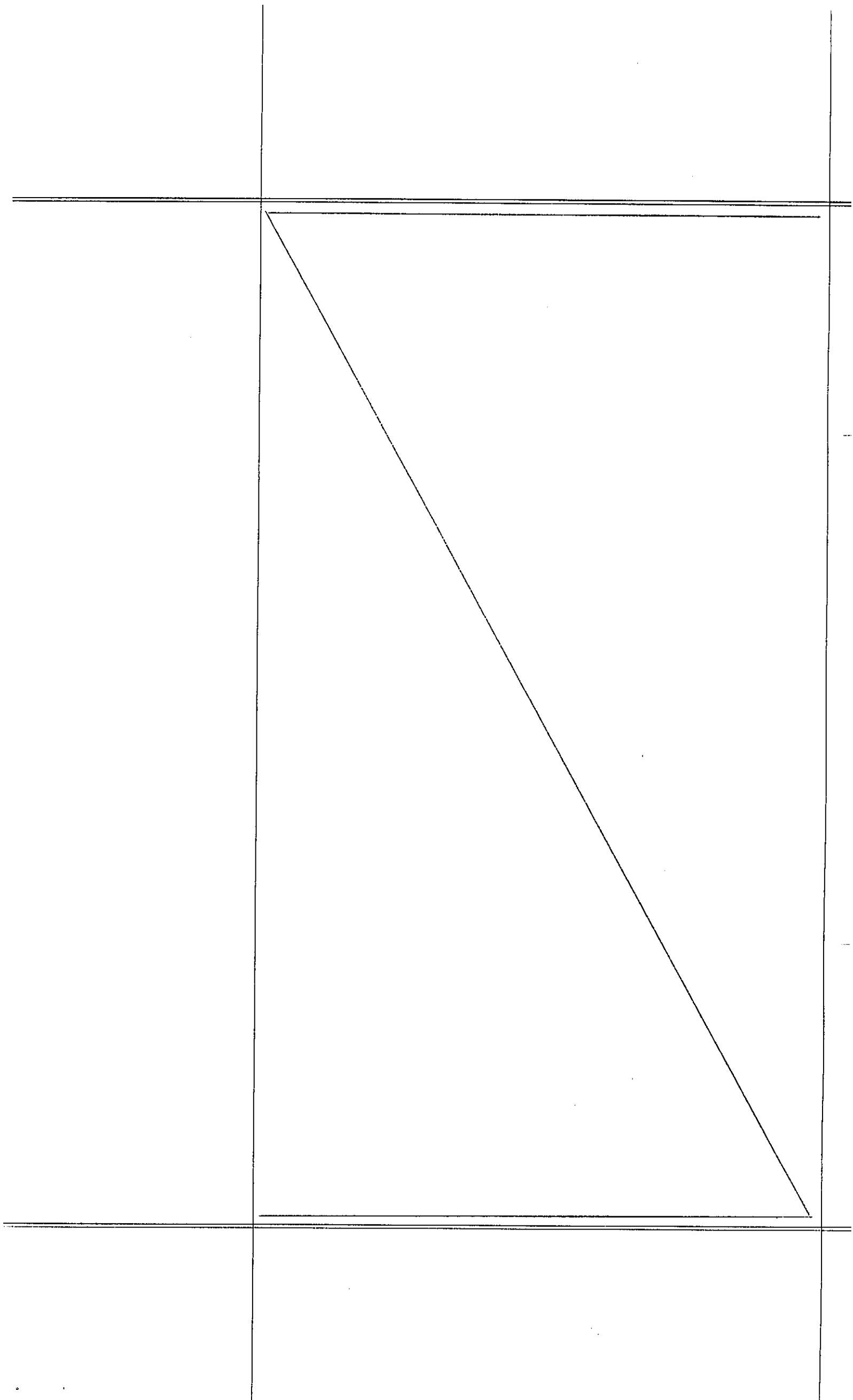
7.5 Le MINISTRE peut, sans modifier les limites du territoire d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) le classement d'un écosystème exceptionnel ou la modification des limites d'un écosystème déjà classé ;
- 2) l'application d'une autre loi ;
- 3) la modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

Le MINISTRE peut, exceptionnellement, procéder à une telle modification des aires destinées à la production forestière pour tenir compte de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ou pour tenir compte d'une activité agricole.

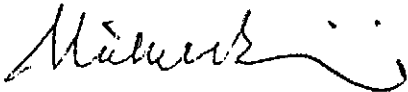
7.6 La présente convention est incessible.

- 7.7 Le BÉNÉFICIAIRE ne détient aucun privilège en regard de l'utilisation des aires forestières visées à la présente convention à des fins autres que la réalisation d'activités d'aménagement forestier. S'il désire utiliser ces aires forestières à des fins autres que celles prévues à la présente convention et qui ne soient pas par ailleurs incompatibles avec celle-ci, le BÉNÉFICIAIRE doit obtenir les autorisations requises en vertu des lois et règlements concernés.
- 7.8 Le BÉNÉFICIAIRE doit respecter les droits consentis aux tiers par le gouvernement et ses mandataires relativement aux aires forestières visées par la présente convention.
- 7.9 Advenant l'aliénation par le MINISTRE, en tout ou en partie, des aires forestières visées par la présente convention, ce dernier pourra résilier la présente convention ou modifier le territoire de celle-ci. Si des activités d'aménagement forestier, qui n'ont pas fait l'objet de crédits en paiement des droits, y ont déjà été réalisées dans le cadre du plan annuel d'intervention autorisé par le MINISTRE, celui-ci accorde au BÉNÉFICIAIRE une indemnité équitable qui tient compte de la valeur résiduelle des infrastructures permanentes en cause.
- 7.10 Le MINISTRE n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels ou corporels, y compris le décès, qui pourraient survenir sur les aires forestières visées par la présente convention. De plus, en aucun cas le MINISTRE ne pourra être tenu responsable de la perte ou de la détérioration des biens laissés sur les lieux par le BÉNÉFICIAIRE.
- 8- PRÉAMBULE, ANNEXES ET MANUEL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
- La présente convention, y compris le préambule, les annexes ainsi que tout autre document dont il est fait mention, constitue la convention complète entre les parties et toute convention verbale ou entente antérieure, non reproduite à la présente convention, est réputée non écrite et inexistante.
- Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît qu'il est lié par le Manuel d'aménagement forestier et le cahier « Méthodes de mesurage des bois – Instructions » ainsi que par les modifications apportées à celui-ci, que le MINISTRE publiera de temps à autre.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en triple exemplaire :

DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE  
LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS



Michel Boivin, sous-ministre, pour  
~~le ministre délégué à la Forêt,~~  
~~à la Faune et aux Parcs~~

Québec  
ENDROIT

17 mars 2005  
DATE

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES  
CANADIENNES ET AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

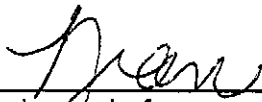


Pierre H. Cadieux, secrétaire général associé,  
chargé du Secrétariat aux affaires autochtones,  
pour le ministre délégué aux Affaires  
intergouvernementales canadiennes  
et aux Affaires autochtones

Québec  
ENDROIT

2005-2-17  
DATE

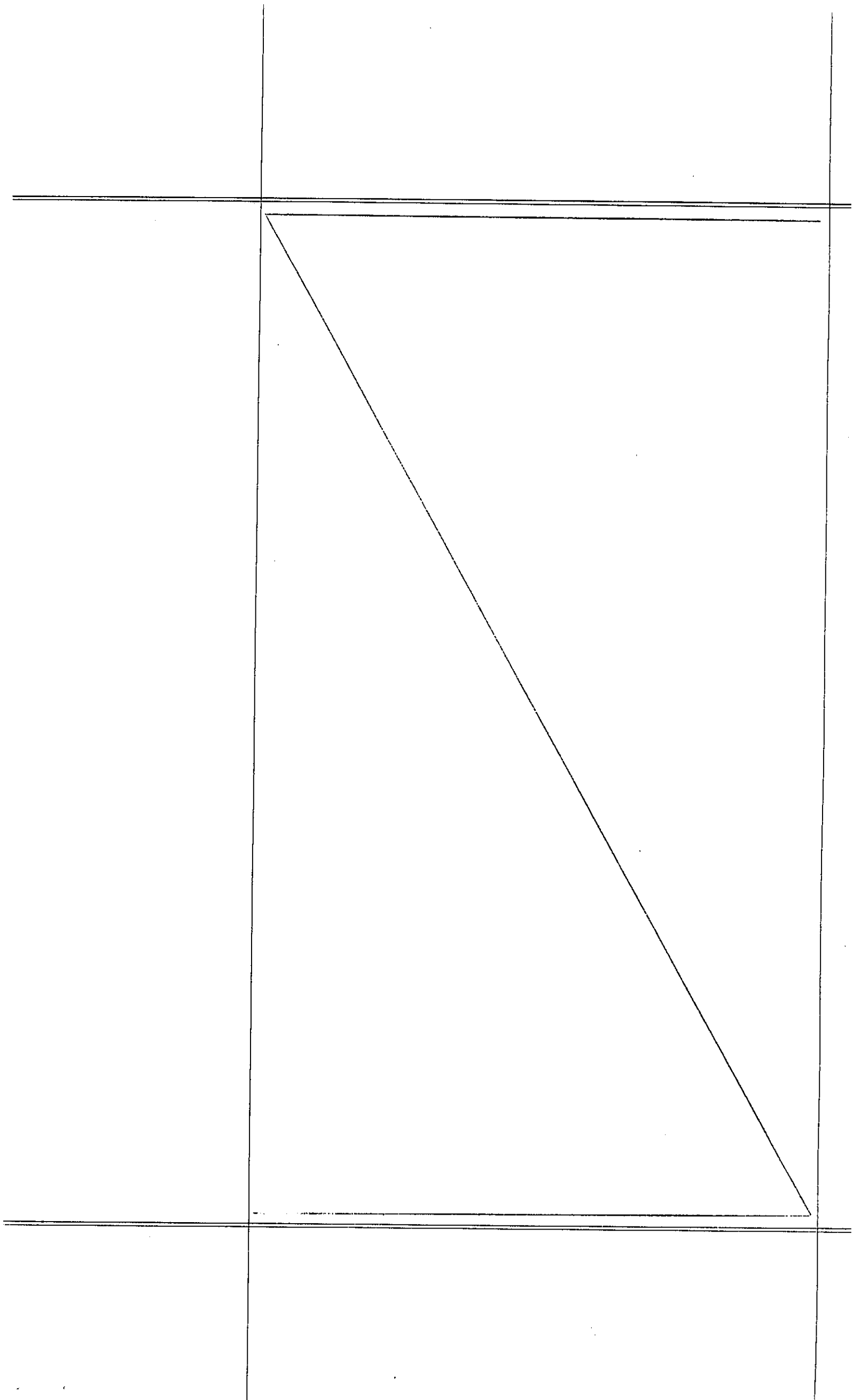
LE BÉNÉFICIAIRE



Linda Jean, chef, pour  
la Nation Micmac de Gespeg

Gespeg  
ENDROIT

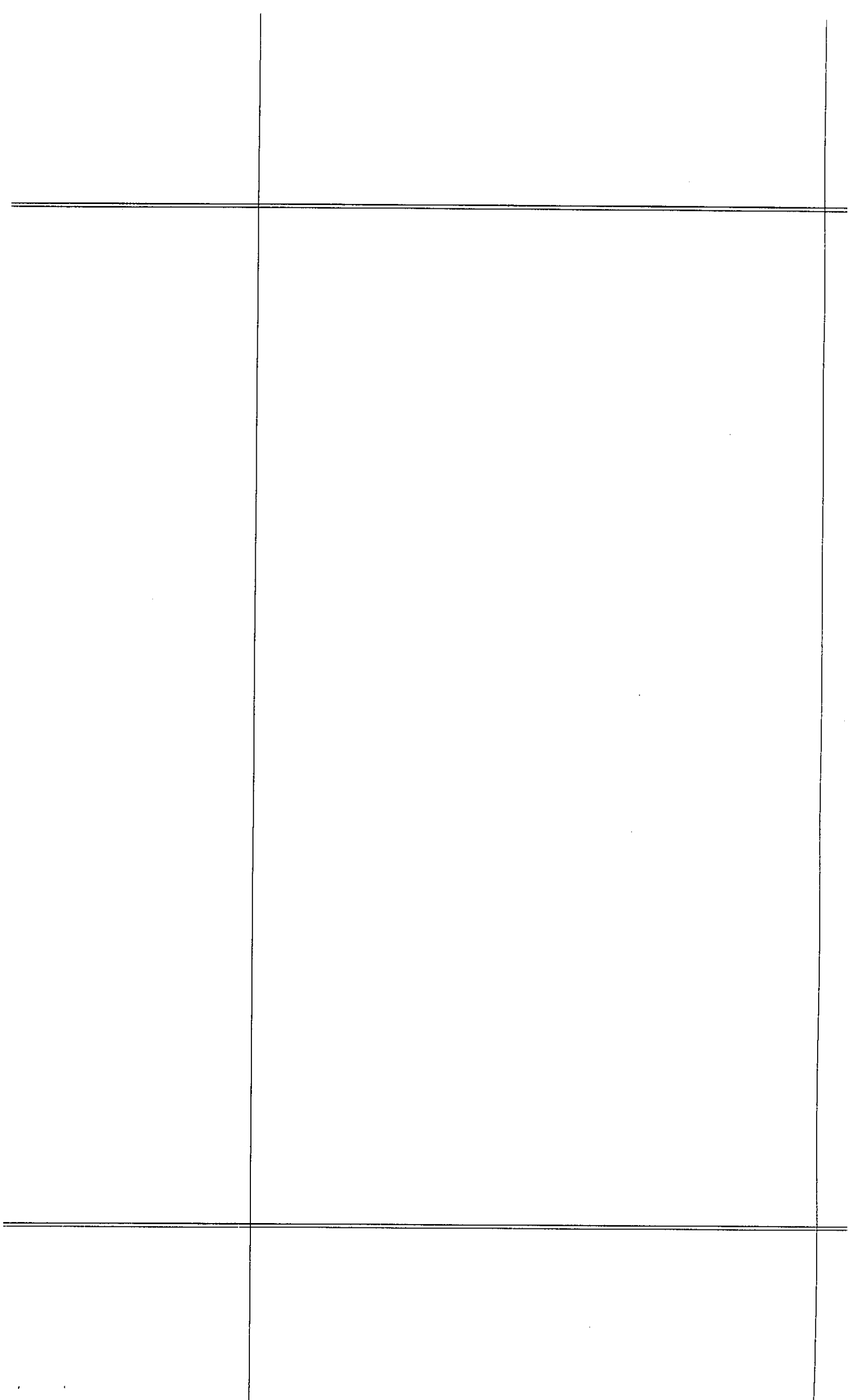
05-01-14  
DATE






## Annexe A

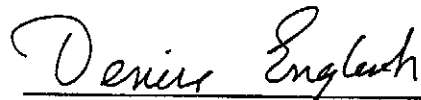
Résolution du conseil de bande



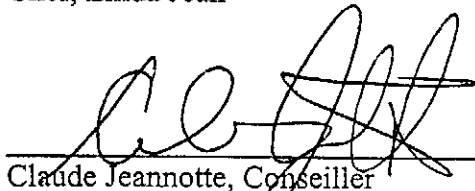
|   |  |
|---|--|
| <br>micmac | <p style="text-align: center;"><b>RÉSOLUTION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>16<sup>e</sup> CONSEIL DE BANDE<br/>DE LA NATION MICMAC DE GESPEG</b></p> |
| <p>RÉSOLUTION NO. : <u>  91  </u></p> <p>Le 14 janvier 2005</p>                             | <p>SUJET :</p> <p>Signature d'un CvAF</p>  |
| <p>Proposée par :</p> <p>Kevin Langlois</p>   | <p>CONSIDÉRANT QUE le secteur de la foresterie a fait une demande pour l'obtention d'une convention d'aménagement forestier (CvAF);</p>                          |
| <p>Secondée par :</p> <p>Claude Jeannotte</p>   | <p>CONSIDÉRANT QU'UNE seule personne est autorisée à signer la convention;</p>   |
|   | <p>IL EST RÉSOLU que la chef, Madame Linda Jean, signera la convention.</p>  |



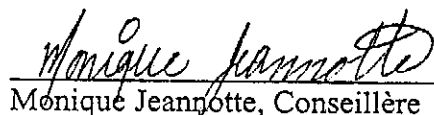
Chef, Linda Jean



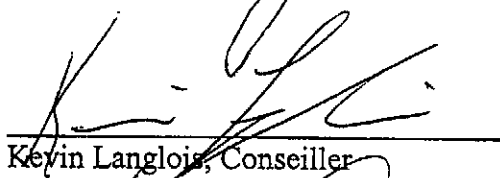
Denise English, Conseillère



Claude Jeannotte, Conseiller

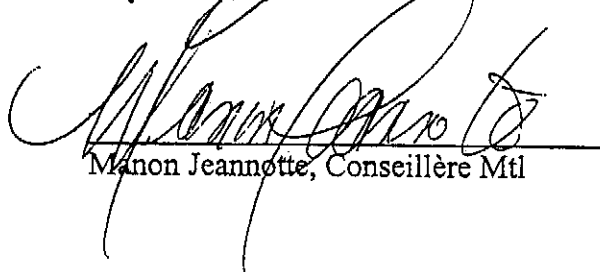


Monique Jeannotte, Conseillère



Kevin Langlois, Conseiller

Anita Vézina, Conseillère

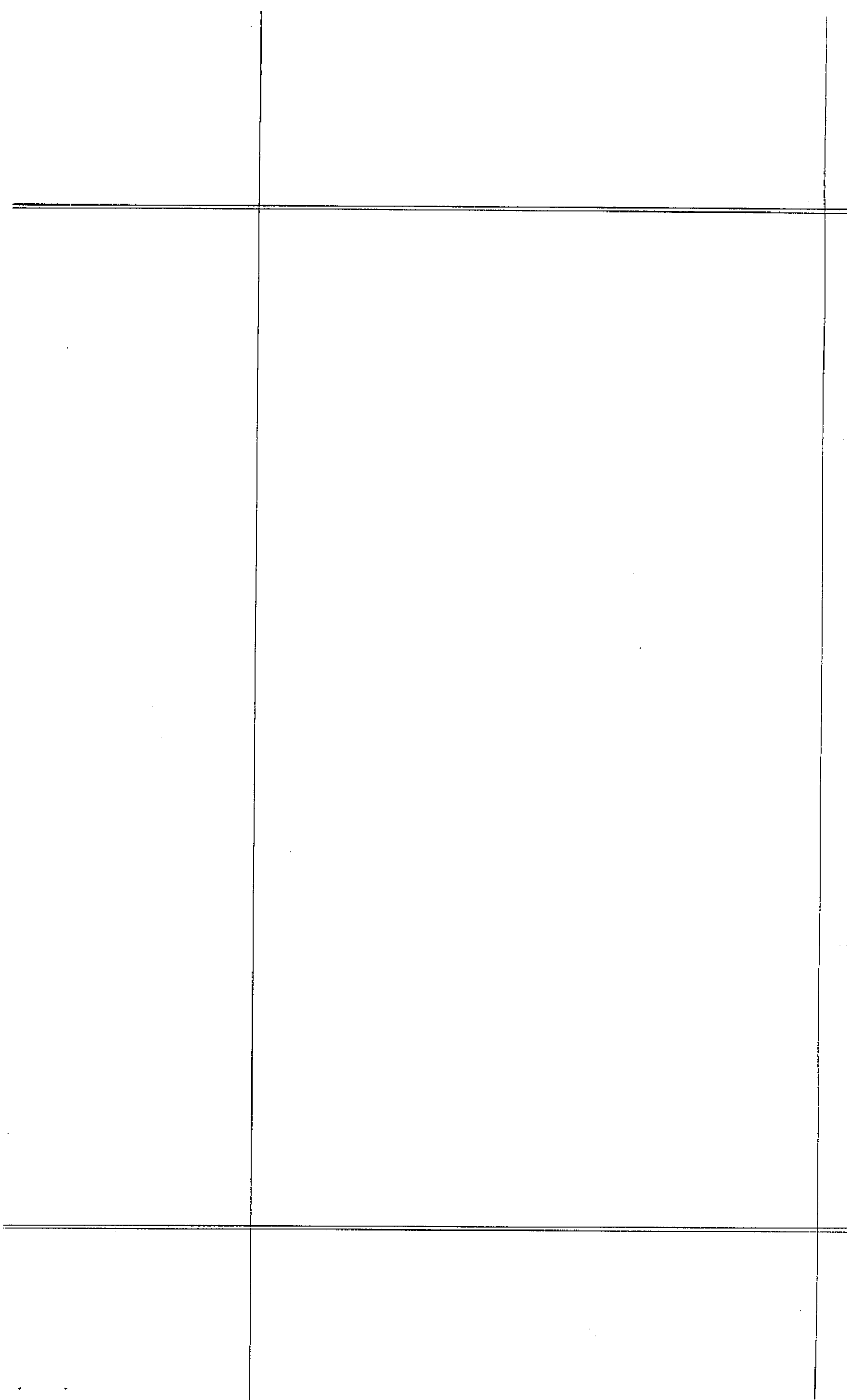


Manon Jeannotte, Conseillère Mtl



## Annexe B

Description et plan du territoire d'aménagement



## LA DÉSIGNATION DES LOTS INTRAMUNICIPAUX

MUNICIPALITÉ : GASPÉ  
MRC : Côte-de-Gaspé  
U.A. : Péninsule

| CANTON                              | RANG                         | LOT  |
|-------------------------------------|------------------------------|--|
| Douglas                             | 2                            | 32 ½ NW, 34  |
| Douglas                             | 4                            | 2 ½ S, 3 ½ S, 4 ½ N, 4 ½ S, 5 ½ S, 6 ½ S, 7 ½ S, 8 ½ S, 9 ½ S, 10 ½ S  |
| Douglas                             | 5                            | 24 ½ W   |
| Sydenham                            | 1 Nord                       | 11, 12 B, 13 B, 14, 15, 16 S, 17 S, 35 ½ S.E, 36, 37, 38, 39 40, 42, 43, 44  |
| Sydenham                            | 2 Nord                       | 35 N, 36 N, 37 N, 38 N, 39 N, 40 N, 41 N, 42 N, 43 N, 44 N   |
| Sydenham                            | 2 Sud                        | 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23 ½ E   |
| Sydenham                            | Ouest rivière Petite fourche | 20, 21 ½ NW, 24, 25 ½ NW, 26 ½ NW, 27 ½ NW   |
| Baie-Gaspé Sud                      | Dartmouth                    | 59, 63 ½ SE  |
| York                                | Rivière York                 | 3  |
| York                                | A                            | 1 S, 2 S, 3 P, 4 P, 5 P, 6 P, 7 S de PN, 7 S, 8 S de PN, 8 S, 9 S de PN, 9 S   |
| York                                | II                           | 28 N, 29 N, 30 N, 31 ½ NW, 31 ½ SE, 32 W, 32 E, 33, 34 W, 34 E, 35 N, 36 N, 51 N, 51 ½ E de PS, 52 N, 53 N, 53 S, 54 N, 54 S, 55 N, 56 N, 56 S |
| <b>Superficie totale : 2 155 ha</b> |                              |  |

## LA DÉSIGNATION DES LOTS INTRAMUNICIPAUX

MUNICIPALITÉ : GRANDE-VALLÉE  
MRC : Côte-de-Gaspé  
U.A. : Péninsule

| CANTON   | RANG                  | LOT  |
|--|-----------------------|------|
| Seigneurie de Grande-Vallée-des-Monts-Notre-Dame | Rivière Grande-Vallée | 2 AP |
| <b>Superficie totale : 14 ha</b>                 |                       |      |

# ANNEXE B TERRITOIRE DE LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE GESPEG

